

Direction  
Départementale  
de l'Équipement et  
de l'Agriculture

Arrêté n° 09 - 2052

Service Eau Environnement

**Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir  
des espèces d'animaux classés nuisibles pour la période  
allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'AUBE**

Le Préfet  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 427.18 à R 427.24 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 089-1200 du 22 avril 2009 portant délégation de signature à M. Jacques FOURMY, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1311 du 07 mai 2009 portant subdélégation de signature de M. Jacques FOURMY en matière d'Eau et d'Environnement à M. Daniel COIFFIER ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 27 mai 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1** - La destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles suivantes peut s'effectuer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 juillet 2009 et du jour suivant la date de clôture spécifique de chasse de cette espèce au 30 juin 2010	Cultures sur pied à protéger Séchoirs à maïs	Autorisation	Prévention des dégâts aux divers stades de développement des cultures et plus particulièrement au moment des semis pour les oléagineux, protéagineux et sur les céréales versées
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 10 juin 2010	Cultures sur pied à protéger Séchoirs à maïs Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière	Autorisation	Prévention des dégâts aux divers stades de développement des cultures (oléagineux, protéagineux, céréales plus particulièrement)  Protection de la petite faune sédentaire et migratrice
Etourneau	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au jour précédant l'ouverture générale de la chasse et du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 30 juin 2010	Vergers - Vignobles	Autorisation	Prévention des dégâts sur certains types de cultures qui peuvent localement s'avérer importants compte tenu du rassemblement des étourneaux
Ragondin Rat musqué	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au jour précédant l'ouverture générale de la chasse et du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 30 juin 2010	Etangs, plans d'eau, rivières, canaux, fossés de drainage, lagunes de stations d'épuration	Autorisation	Prévention des dommages aux activités agricoles (dégâts sur maïs, tournesol...), forestières (dégâts sur peupliers) et aquacoles (dégâts sur digues des étangs...)
Sanglier Renard	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 31 mars 2010	Ensemble du département	Autorisation	Prévention des dégâts aux cultures Intérêt de la santé publique

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITE	MOTIVATION
Lapin de Garenne	du 15 août 2009 au jour précédant l'ouverture générale de la chasse et du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 31 mars 2010	Ensemble du département	Autorisation	Prévention des dégâts aux cultures

**Article 2** - La demande d'autorisation de destruction visée à l'article 1 est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et l'Agriculture de l'AUBE. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse en fin de saison, à la Fédération Départementale des Chasseurs, un bilan des destructions qu'il a opérées.

**Article 3** - L'autorisation est délivrée par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'AUBE après visa du Maire de la commune concernée et avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE.

**1 - Destruction des pigeons-ramiers et des corvidés (corbeau freu, corneille noire, pie bavarde) sur les cultures à protéger et des étourneaux dans le vignoble et les vergers**

Chaque autorisation sera accordée pour un mois au maximum renouvelable et désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes de parcelles d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe.

Tout usage de leurres ou appelants est interdit.

**2 - Destruction du corbeau freux dans l'enceinte de la corbeautière**

L'autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera au maximum de DEUX par corbeautière.

Les opérations de régulation ne sont autorisées que dans l'enceinte de la corbeautière, le tir dans les nids étant strictement interdit.

**3 - Destruction des ragondins et rats musqués**

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera au maximum de trois. Le tir des ragondins et rats musqués n'est autorisé qu'à une distance maximum de 30 m des rives des étangs, plans d'eau, rivières et canaux, des limites supérieures des fossés de drainage et des lagunes de stations d'épuration.

**4 - Destruction des sangliers**

La destruction des sangliers ne pourra être pratiquée qu'en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'autorisation.

**5 - Destruction des lapins de Garenne**

L'utilisation du furet pour le tir de destruction du lapin de garenne est autorisée conformément à l'article R 427-23 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les destructions autorisées en application du présent arrêté ne pourront avoir lieu que de jour seulement. Les autorisations délivrées pour prévenir les dégâts aux cultures seront caduques de plein droit dès l'enlèvement des récoltes.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisée.

Les animaux détruits ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de leur destruction ou de ses auxiliaires. Leur vente et leur mise en vente sont interdites.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

**Article 5** - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'AUBE et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le 29 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture  
Le Chef du Service Eau et Environnement

Daniel COIFFIER